

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19049487****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. N.  
c/ commune de Carcassonne

---

Mme Adeline Sauvanet  
Rapporteure

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022

---

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2019 sous le n° 19049487, M. N. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, ayant donné lieu à un avertissement en date du 7 février 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 1<sup>er</sup> août 2018 et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- le véhicule immatriculé XXXX-XX-XX, objet du forfait de post-stationnement majoré litigieux, est utilisé dans le cadre de ses fonctions de gardien de la paix à Montreuil (Seine-Saint-Denis), au titre desquelles il bénéficie, sur le territoire de cette commune, d'un droit à la gratuité du stationnement.

Par deux mémoires, respectivement enregistrés le 14 mai 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2021, la commune de Carcassonne conclut à ce qu'elle soit mise hors de cause.

Elle indique que :

- aucun forfait de post-stationnement n'a été établi par elle à l'encontre du véhicule 3413- QZ-11 au cours de l'année 2018 ;
- aucun avis de paiement n'a été adressé par l'ANTAI au cours de l'année 2018 à la partie requérante ;
- le montant du forfait de post-stationnement en litige ne correspond pas à celui en vigueur sur son territoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, première conseillère a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire contesté :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné (...). IV.-Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration.*

2. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé : « *L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques porte les mentions suivantes : / 1° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ; / 2° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ; / 3° Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement ; / 4° Le numéro de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ; / 5° L'identité et l'adresse du redevable ; / 6° Le montant du forfait de post-stationnement impayé, revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement ; / 7° Le montant de la majoration due, revenant à l'Etat ; / 8° La désignation et les coordonnées de l'ordonnateur du titre exécutoire ; / 9° La date du titre exécutoire ; / 10° La désignation et les coordonnées du comptable assignataire du titre exécutoire ; / 11° Les modalités de paiement ; / 12° Les voies et délais de recours ; / 13° Le droit d'accès et de rectification des informations auprès du centre des finances publiques dont émane l'avertissement. »*

3. En l'espèce, d'une part, l'avertissement adressé à M. N, ne permet pas d'identifier la collectivité bénéficiaire du produit de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été émis le

titre exécutoire en litige et ne comporte pas non plus les mentions relatives au lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement, au numéro de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé et au montant du forfait de post-stationnement impayé revenant à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte bénéficiaire du produit du forfait de post-stationnement en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 précité. D'autre part, la commune de Carcassonne à laquelle la requête a été communiquée, fait valoir, sans être contestée, qu'aucun avis de paiement n'a été adressé par l'ANTAI au cours de l'année 2018 à la partie requérante pour le véhicule objet du litige.

4. Il résulte de ce qui précède que le titre exécutoire litigieux a été émis pour le recouvrement d'un avis de paiement matériellement inexistant. Par suite, il est dépourvu de base légale. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le titre exécutoire litigieux doit être annulé et M. N. déchargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté dont il s'est acquitté au tarif minoré de 64 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'ANTAI est annulé.

Article 2 : M. N. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 64 euros réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'ANTAI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. N. et à la commune de Carcassonne. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et au centre d'encaissement des finances publiques de Lille.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente,  
Mme Sauvanet, première conseillère,  
M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022.

**La rapporteure,**

**La présidente,**

**Adeline Sauvanet**

**Marianne Pouget**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.